
FONDS EUROPEEN DE COOPERATION MONETAIRE

Avis du Comité des Gouverneurs sur le rapport des experts

A la suite du mandat confié par le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres dans les Résolutions du 22 mars 1971 et du 21 mars 1972, le Comité monétaire et le Comité des Gouverneurs des banques centrales ont constitué un groupe commun d'experts chargé d'établir un rapport sur l'organisation, les fonctions et les statuts d'un Fonds européen de coopération monétaire.

Le Comité des Gouverneurs a procédé, lors de ses séances du 10 juin et du 10 juillet 1972, à l'examen du rapport des experts, daté du 1er juin, et ci-annexé. Cet examen a permis de dégager les considérations suivantes qui représentent les premières conclusions auxquelles le Comité a abouti.

I. Le Fonds organe des banques centrales

L'accord est général au sein du Comité sur la conception d'un Fonds, organe des banques centrales placé sous l'autorité exclusive du Comité des Gouverneurs. Cette conception s'inscrit d'ailleurs dans la ligne de pensée qui a toujours dominé dans ce domaine, tant au Conseil qu'à la Commission; elle répond aussi à un double souci:

- d'une part, de ne pas créer dès le début une vaste institution communautaire, mais plutôt un organe pratique d'exécution, destiné essentiellement à concourir à une meilleure organisation des relations monétaires au sein de la Communauté et à un renforcement de la collaboration entre les banques centrales;
- d'autre part, de ne pas exclure les possibilités de développement et les progrès graduels d'un tel organe qui doivent le conduire, dans le cadre de l'union économique et monétaire, à son intégration dans une organisation communautaire des banques centrales.

Cette conception détermine les fonctions et les structures que l'on peut envisager pour le Fonds.

II. Les premières fonctions d'un Fonds

Les fonctions susceptibles d'être attribuées à un Fonds aux divers stades de son existence sont multiples, mais la majorité des Gouverneurs

estime que, pour un premier stade, elles pourraient se limiter à celles qui sont décrites sous les trois titres suivants:

1) L'organisation de la concertation entre les banques centrales pour les besoins du rétrécissement des marges

Le fonctionnement du système de rétrécissement des marges de fluctuation intracommunautaires depuis son entrée en vigueur le 24 avril 1972 a montré l'importance et la nécessité de la concertation entre les banques centrales. De ce fait, si un Fonds est créé le sentiment général du Comité est de lui confier une mission dans ce domaine, mission qui pourrait être remplie avec efficacité en recourant à un agent expérimenté tel que la Banque des Règlements Internationaux. L'agent donnerait notamment des avis ou conseils, c'est-à-dire que son activité serait essentiellement de caractère consultatif. Il ne bénéficierait pas de dévolution de pouvoirs.

Toutefois, le Comité des Gouverneurs a été d'avis que la concertation, pour indispensable qu'elle soit, ne justifierait pas à elle seule la création d'un Fonds.

Si l'accord se fait pour conférer à un Fonds d'autres compétences importantes, il serait alors normal de faire figurer la concertation parmi les attributions du Fonds. En attendant la création d'un tel Fonds, le recours par le Comité des Gouverneurs au service d'un agent - qui serait la BRI - suffirait pour répondre aux besoins.

Dans le cas où les gouvernements des Etats membres accepteraient l'association de pays tiers au système de rétrécissement des marges, une mission de liaison avec ces pays pourrait également être confiée au Fonds.

2) La multilatéralisation des positions résultant du financement en monnaies communautaires et la multilatéralisation des règlements intracommunautaires

Cette multilatéralisation consisterait à transformer les créances et les dettes bilatérales entre banques centrales de la Communauté, résultant des interventions en monnaies communautaires ou du recours au soutien monétaire à court terme, en créances et en dettes sur et à l'égard du Fonds. Après cette transformation, celui-ci réglerait les créanciers en leur versant les actifs de réserve reçus des débiteurs.

Le Comité est dans l'ensemble en faveur du principe de la multilatéralisation - brièvement défini ci-dessus - et du recours à l'unité de compte qu'elle implique. Pour certains Gouverneurs, le principal intérêt de la multilatéralisation réside même dans l'introduction et l'acclimatation de l'unité de compte.

En ce qui concerne les différentes voies d'approche possibles de la multilatéralisation, la majorité du Comité considère:

- que la formule décrite au paragraphe 34 du rapport des experts (multilatéralisation dans le cadre de l'accord sur le rétrécissement des marges) constituerait un progrès trop minime pour être retenue à elle seule; avec les marges intracommunautaires actuelles, la multilatéralisation n'aurait en effet guère l'occasion de jouer;
- que, parmi les deux voies décrites aux paragraphes 35 à 39 du rapport des experts, la formule du paragraphe 38 apparaît préférable, sans que soit exclu cependant un examen plus détaillé de la formule décrite au paragraphe 37.

D'après celle-ci, un débiteur qui a réglé des dettes au titre de l'accord sur le rétrécissement des marges, selon la composition de ses réserves, peut reconstituer ces dernières en recourant, à travers le Fonds, au soutien monétaire à court terme. Celui-ci est octroyé par les partenaires, à travers le Fonds, dans les éléments correspondant à leurs propres réserves* et le débiteur rembourse ensuite ces dettes "soutien monétaire" à ses partenaires selon la composition de ses réserves.

Certains Gouverneurs ont des doutes sur l'utilité de créer, afin d'obtenir la multilatéralisation, des mécanismes de crédit relativement compliqués. D'autres estiment que la multilatéralisation serait mieux assurée avec une formule comme celle du mécanisme rénové qui est décrite aux paragraphes 40 à 43 du rapport des experts. Malgré ces opinions quelque peu différentes, les Gouverneurs n'ont pas exclu la possibilité d'approfondir, dans un stade ultérieur, l'étude du mécanisme rénové précité. Une telle étude engloberait les systèmes de crédits à court terme existants dans la Communauté - à savoir, le financement à très court terme de l'accord sur le rétrécissement des marges et le soutien monétaire à court terme -; elle devrait avoir pour objectif principal de proposer un mécanisme de crédit avec un fonctionnement et des conditions d'utilisation améliorés par rapport aux systèmes actuels.

3) Le recours à une unité de compte

Ainsi qu'il a déjà été dit à l'occasion de la multilatéralisation, le Comité est favorable au principe de l'unité de compte qui apparaît comme

* Un membre remarque toutefois que la reconstitution des réserves du débiteur aurait donc lieu selon une composition qui ne correspond pas à celle de ses réserves.

indispensable au fonctionnement d'un Fonds. L'unité de compte serait définie par le poids d'or correspondant à l'ancien dollar des Etats-Unis, c'est-à-dire à la parité officielle de cette monnaie, en vigueur de 1934 à mai 1972. L'adoption de cette unité de compte pourrait peut-être fournir l'occasion d'uniformiser le chiffre exact retenu pour les unités de compte en vigueur dans la Communauté et en dehors de la Communauté (problème de la très légère différence due à un arrondissement par excès ou par défaut).

Le Comité estime opportun de ne pas prévoir explicitement des cas de modification de la définition de l'unité de compte, étant entendu toutefois que cette définition pourra être réexaminée et éventuellement changée par une décision unanime. Le Comité note également que les règles d'utilisation de l'unité de compte restent encore à déterminer.

III. Organisation et statuts d'un Fonds

L'orientation générale du Comité dans ce domaine a déjà été brièvement esquissée sous le chapitre I du présent document. Il en ressort essentiellement que, dans la perspective d'un Fonds, organisme de technique financière, c'est-à-dire exerçant les fonctions décrites ci-dessus, l'organisation pourrait être celle qui est mentionnée au paragraphe 65 du rapport des experts. Les Gouverneurs pensent toutefois que l'élément "Comité directeur" n'apparaît pas nécessaire. Le Fonds reposerait donc sur le Comité des Gouverneurs et sur l'Agent qui pourrait être la BRI.

Il semble, en revanche, que, pour un Fonds ayant une responsabilité financière propre (cf. paragraphes 66 et 67 du rapport des experts) et assurant par conséquent des tâches sensiblement plus étendues que dans l'hypothèse d'un organisme de technique financière, l'organisation envisagée ci-dessus ne suffirait pas. Un "Comité directeur" composé des membres suppléants du Comité des Gouverneurs pourrait, par exemple, utilement la compléter.

Dans les deux cas, le Comité reconnaît qu'il sera nécessaire de procéder à des études techniques complémentaires et que l'élaboration des statuts du Fonds et des conditions de son fonctionnement demandera un travail considérable.

S'il existe un consensus au sein du Comité pour que les trois catégories de fonctions décrites brièvement ci-dessus soient considérées comme prioritaires en cas d'institution d'un Fonds, certains Gouverneurs estiment, toutefois, qu'un Fonds limité à ces fonctions serait modeste et ne serait guère justifié d'un point de vue économique et technique; aussi soulignent-ils l'intérêt d'envisager, dès le premier stade, des attributions assez étendues en matière de crédits intracommunautaires, et d'approfondir à cette fin l'étude du mécanisme rénové.

En ce qui concerne la fonction de mise en commun progressive des réserves, il a été généralement admis qu'elle ne devrait pas figurer dans les attributions d'un Fonds au stade initial. Certains membres estiment qu'elle en constituera ultérieurement un élément important pour atteindre progressivement l'objectif final, à savoir une organisation communautaire des banques centrales, tandis que d'autres ne désirent pas prendre position sur la mise en commun des réserves tant qu'une décision n'aura pas été prise à ce sujet par les gouvernements responsables.

Un membre considère toutefois, d'une part, qu'il y aurait avantage à adopter une approche globale de l'ensemble des actions qui seraient nécessaires à la réalisation de l'union économique et monétaire, d'autre part, que la création d'un Fonds comportant, dès le début, une certaine mise en commun des réserves, devrait s'insérer dans une telle approche. Selon le même membre, une approche excluant un début de mise en commun des réserves donnerait naissance à un organisme ayant des fonctions seulement comptables et d'information, et qui ne répondrait donc à aucune exigence réelle.